

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 08 novembre 2021

Date de convocation : 28/10/2021

Membres en exercice : 15 / Membres présents : 13 / Membres représentés : 1.

Étaient présents : Guillaume BARRAS, Philippe BAY, Christian BERTHIAUD, Georgette CHAREYRE, Florent DUMAS, Marie-Françoise PERRET, Tania RISSON, Pierre TISSIER, Damien TORTI, Gabriel VABRES, Dolorès VIALLE, André VINCENT et Dorian VOLLE.

Étaient absents (excusés) : Guillaume LEYRAL et Céline ROUVEYROL.

Étaient représentés : Guillaume LEYRAL par Dolorès VIALLE.

Secrétaire de séance : Guillaume BARRAS.

Assistent : Anne-Laure VIALLET (Mairie - Administration Générale).

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du 09 septembre 2021.

Pour délibérations :

1. RH_ Assurance pour risque statutaire
2. RH_ Création poste adjoint technique principal
3. RH_ Mise en place du CET (Compte Épargne Temps)
4. TOURISME_ CCVE meubles tourisme
5. BATIMENT_ Tarifs location salle polyvalente
6. VOIRIE_ Aliénation chemin Vabres
7. FINANCES_ DM 2 Budget principal

Questions diverses

- Camping : Intervention de Lineke
- Travaux : Point sur les travaux.
- Formation finances élus : Date à déterminer début 2022
- Électricité : Retrait du groupement d'achat d'électricité SDE07 (Délibération D2021_011)

Lecture du PV de la séance du 09 septembre 2021. Pas de remarques.

Approuvé à l'unanimité.

Objet : Délibérations – Conseil Municipal du 08 novembre 2021

1. RH_ Assurance pour risque statutaire

Objet : contrats d'assurance des risques statutaires – communication des résultats par le CDG07 pour les collectivités et établissements employant au plus 20 agents CNRACL – résultats agents IRCANTEC

Monsieur Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération D2021_029_CDG07_CONTRATS ASSURANCE du 08/04/2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche (CDG07) de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés décide :

- D'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022 au 31/12/2025)

Contrat souscrit en capitalisation

Délai de déclaration des sinistres : 120 jours sur l'ensemble des risques

Délai de préavis de résiliation : 4 mois pour l'assuré avant l'échéance annuelle, la résiliation prenant effet le 31 décembre suivant à minuit.



AGENTS PERMANENTS (TITULAIRES OU STAGIAIRES) IMMATRICULES A LA C.N.R.A.C.L.

- **Risques garantis** : Décès, accident du travail/maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité.
- **Conditions** : 6.47 %
- **Franchise** : 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
- **Indemnités journalières** : remboursement des indemnités journalières à 90 %

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON-AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L. ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

- **Risques garantis** : Accident de service / maladie professionnelle ; Maladies Graves ; Maternité-Paternité-Adoption ; maladie ordinaire.
- **Conditions** : taux : 0,95 %
- **Franchise** 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

2. RH_ Création poste adjoint technique principal

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que considérant la possibilité d'avancement de grade de l'agent technique en place, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés avec 13 POUR et 1 ABSTENTION décide :

- De créer à compter du 01 janvier 2022 un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe, échelle C2 de rémunération, à temps complet. L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

3. RH_ Mise en place du CET (Compte Épargne Temps)

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps (CET) est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics,

Article 1^{er} : Règles d'ouverture du CET

Conformément à l'article 2 du décret susvisé, le CET est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service à compter de 2021. Les stagiaires, les contractuels de droit privé, les assistants maternels et familiaux et les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du CET. Concernant les fonctionnaires stagiaires s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits ni en accumuler de nouveaux.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande par écrit auprès du service Ressources Humaines de la commune. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du CET

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent. L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Le CET peut être alimenté par report :

- de jours de congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),), ainsi que de jours de fractionnement ;
- de jours RTT ;

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

Article 3 : Modalités d'utilisation du CET

Les jours épargnés sont indemnisés forfaitairement ou versés au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (*pour les fonctionnaires CNRACL*). La réglementation prévoit toutefois deux hypothèses, selon que le nombre de jours inscrits sur le CET au terme de l'année civile dépasse ou ne dépasse pas 15 :

- au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé ;
- au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit





être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFF, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET ;
- le fonctionnaire à temps non complet (moins de 28 h hebdomadaires) ou l'agent contractuel opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET.

Lorsque l'agent opte pour le maintien sur le CET de jours épargnés, le nombre total des jours maintenus ne peut pas excéder 60.

Article 4 : Utilisation conditionnée aux nécessités de service et exceptions

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé.

L'agent peut former un recours auprès de l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Article 5 : Droits de l'agent

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle.

Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à la retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (congés pour raisons de santé, congé de maternité, d'adoption ou de paternité, etc.). Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du CET en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Article 6 : Règles de fermeture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Le cas échéant cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 8 : Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 15 jours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'approuver la mise en place du CET selon les modalités proposées.
- Dit qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

4. TOURISME_ CCVE meubles tourisme : Institution de la procédure d'enregistrement

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,



CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements- y compris de résidences principales- pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés décide :

- D'instaurer la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme selon les modalités suivantes :
 - Article 1 :** La location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune.
 - Article 2 :** La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.
 - Article 3 :** Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.
 - Article 4 :** Un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration. Cette mise en œuvre se traduit par une convention avec la Communauté de communes Val'Eyrieux pour la mise à disposition gratuite du service « Declaloc' ».

5. BATIMENT_Tarifs location de la salle polyvalente particuliers et associations

Pour la location aux particuliers, il est proposé de :

- Maintenir les tarifs actuels pour les résidents **hors commune** :

Location aux particuliers	Grande salle	Petite salle seule	Si Cuisine en plus	Si petite salle en plus de la grande salle
JOUR	200 €	100 €	80 €	30 €
WEEK-END	300 €	150 €	100 €	50 €

- Maintenir un tarif préférentiel pour les résidents **de la commune** :

Location aux particuliers	Grande salle	Petite salle seule	Si Cuisine en plus	Si petite salle en plus de la grande salle
JOUR	100 €	50€	40 €	20 €
WEEK-END	200 €	100 €	50 €	30 €

Pour la location aux associations, il est proposé de distinguer les locations ponctuelles des régulières :

- **Locations ponctuelles aux associations**

- Maintenir la gratuité pour **une manifestation** des salles communales dans l'année par les associations de la commune. Dans le cas où une association souhaiterait réutiliser les salles une nouvelle fois, le tarif suivant préférentiel est proposé :

Location aux associations	Grande salle	Petite salle seule	Si Cuisine en plus	Si petite salle en plus de la grande salle
Première fois	1 manifestation gratuite/an (caution et nettoyage en sus) + Assemblée Générale			
Autre	80 €	40€	40 €	20 €

- Pour les réunions ponctuelles, la salle du rez-de-chaussée de la Mairie pourra être mise à disposition gratuitement et à défaut, la salle des fêtes si les conditions suivantes sont réunies et après accord du Maire :
 - Association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général
 - Activité non lucrative (AG, Réunion, porte-ouverte, ou activités gratuites et ouvertes à tous à portée sociale, ...)
 - Disponibilité des locaux

- **Locations régulières aux associations**

- Exception : Les tarifs étant largement attractif, la gratuité doit rester l'exception, mais sous condition que la mise à disposition de la salle au rez-de-chaussée la mairie ou autres sont impossibles : indisponible ou inadaptée (PMR, nombre de personne, matériels, ...).

Dans ce cas-là, la salle des fêtes pourra être mise à disposition des associations gratuitement, après accord du Maire, si les conditions suivantes sont réunies :

- Association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général
- Manifestation sans aucune tarification (entrée, buvette, ...)
- Activités à portée sociale, gratuite et ouverte à tous
- Disponibilité des locaux

- Principe : Dans les cas ne répondant pas à la situation précédente :

- Pour un créneau une fois par semaine, pendant une année scolaire (de septembre à juin/juillet) : 100€.
- Pour deux créneaux par semaine, (de septembre à juin/juillet) : 200€.

Il est précisé que dans l'hypothèse d'une convention tardive, le tarif étant très attractif, il n'y aura pas de proratisation.



- Maintenir le partenariat mis en place avec Ardelaine et la Maison du Châtaignier : Visite Ardelaine ou Maison du châtaignier : 20€ uniquement pour la prise de repas de midi en cas de mauvais temps.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés décide :

- D'approuver les tarifs de la salle des fêtes selon les modalités proposées ci-dessus.

6. VOIRIE_ Aliénation chemin Vabres

Le Maire rappelle la décision prise lors du Conseil Municipal du 04 décembre 2020 de reporter le projet de délibération d'aliénation d'une portion du chemin rural de Vabres.

Le Maire rappelle le projet : Situé au lieu-dit Vabres, il est prévu d'aliéner un chemin rural en bordure des parcelles A 311, A 320 (au nord de la parcelle), A 307, A 306, A 305 et A304 afin d'effectuer un nouveau tracé le long de la parcelle cadastrée A 320 côté sud-sud-est.

Actuellement, ce chemin n'est plus affecté à l'usage du public. En effet, il n'est plus utilisé comme voie de passage, aucun acte réitéré de surveillance ou de voirie n'est plus effectué sur cette portion par la commune, et ce depuis au minimum une dizaine d'années.

Ce projet est le fruit des rencontres entre la Mairie et M. Maillard, propriétaire de l'ensemble des parcelles visées mais également des échanges lors des derniers conseils municipaux.

Ce projet vise à :

- La simplification du cheminement et du tracé ;
- L'opportunité d'évitement et de limitation des risques liés aux mouvements de terrain
- Sécurisation de l'accès (murs de soutènement fragilisés par le temps) ;
- La préservation de l'intérêt général et du bien commun.

Considérant que ce projet permet à M. Maillard de disposer d'une unité foncière sans discontinuité, il supportera une partie de la charge financière de cette opération.



Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26/07/21 au 13/08/2021 et à l'arrêté 2021-028 en date du 05 juillet 2021, le Maire indique qu'une seule observation a été formulée sans effet sur le projet d'aliénation et que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable dans son rapport du 17/08/2021.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés décide :

- De désaffecter le chemin rural dit de Vabres en bordure des parcelles A311, A320 (au nord), A307, A306, A305 et A304, comme indiqué dans le registre d'enquête publique en vue de sa cession sous réserve de l'effectivité de sa vente et de la complète réalisation de sa part du projet par le propriétaire de la A320 (nouveau tracé le long de la parcelle cadastrée A 320 côté sud-sud-est selon le plan joint qui devient chemin rural communal).
- De laisser à la charge du propriétaire de la parcelle A320 les frais de géomètres, d'actes et d'enregistrement et la matérialisation du nouveau tracé (grillage, piquets...) qui sera sur environ 1m50 de large.
- De fixer le prix de vente dudit chemin à 150€.

7. FINANCES_ DM 2 Budget principal

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	- 3600	
D 023 : Virement section investissement	+ 5390	
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance	+ 1810	
R 6419 : Remb. rémunérations de personnel		+ 7180
R 70323 : Redev occup domaine public		+ 533.91
R 7067 : Red. serv. périscolaires et ens.		+ 2806.09
R 744 : FCTVA		-1250
R 74718 : Autres		-5670
Total de la section	+ 3600	+ 3600



INVESTISSEMENT		
D 1641 : Emprunts en euros	+ 6294	
D 21316 : Equipements de cimetièrè	- 3600	
D 2135 : Instal. gènè. agenc. amèna. Cons	- 904	
R 021 : Virement de la section de fonct		+ 5390
R 10222 : FCTVA		- 3600
Total de la section	+ 1790	+ 1790
Total gènèral	+ 5390	+ 5390

Le Conseil Municipal après en avoir dèlibèrè, à l'unanimitè, des membres prèsentés et reprèsentés dècide :

- De voter la dècision modificative n°2 du budget principal.

